

IGP COMTE TOLOSANRéférence : PC/CTOLOSAN/P300PLAN DE CONTROLEIndice n° 1Page 1 sur 33

### **VERSION APPROUVEE LE 16 JUIN 2025**

# PLAN DE CONTROLE DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE COMTE TOLOSAN

<u>Document de référence</u> : Cahier des charges IGP « COMTE TOLOSAN »

Fédération Régionale des Vins IGP du Sud-Ouest

Avenue de l'Agrobiopôle 31322 CASTANET-TOLOSAN CEDEX BP 82256 Auzeville

<b>INDICE</b>	DATE	EVOLUTIONS	VALIDATION
Indice 0	01/09/2011	Création du plan de contrôle relatif au cahier des charges	Le Directeur : François LUQUET
Indice 1	14/03/2025	Ajout des points relatifs à la désalcoolisation	



# IGP COMTE TOLOSAN PLAN DE CONTROLE

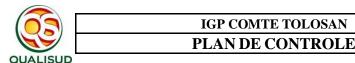
Indice  $n^{\circ}$  1

Référence : PC/CTOLOSAN/P300

Page 2 sur 33

## Plan du document

CHAMP D'APPLICATION	3
I. ORGANISATION DES CONTROLES	3
A. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS  1) Identification 2) Habilitation des opérateurs préalablement connus 3) Habilitation des nouveaux opérateurs 4) Modifications de la déclaration d'identification 5) Liste des opérateurs habilités	3 4 5
B. CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS	5 5 6
C. EVALUATION DE L' ODG	7
D. REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET CONTROLE PRODUIT	9
II. MODALITES DE CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION ET DE PRODUIT	U 10
III. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	13
A. CONTROLES INTERNES  A.1 Définition des lots.  A.2 - Méthode de prélèvement	13
A.3 - Organisation des examens analytiques et organoleptiques	14 15 15
B. CONTROLES EXTERNES  B.1 - Définition des lots.  B.2 - Méthode de prélèvement  B.3 - Organisation et délai de contrôles  B.4 - Analyse des échantillons  B.5 - Modalités de fonctionnement de la commission chargée de l'examen organoleptique  Rapport de la commission d'examen organoleptique	17 17 18 18 18
IV. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	20
A. – CONTROLE INTERNE	
B CONTROLE EXTERNE	23
ANNEXES : CONVENTIONS DE DELEGATION DU CONTROLE INTERNE	
FEDERATION REGIONALE DES VINS DE PAYS	30
FEDERATION REGIONALE DES VINS DE PAYS	



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOLOSAN/P300	
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 3 sur 33

#### CHAMP D'APPLICATION

Le présent plan de contrôle s'applique pour la certification de l'IGP « COMTE TOLOSAN ».

L'indication géographique protégée « Comté Tolosan » peut être complétée par le nom des unités géographiques plus petites suivantes, selon les conditions fixées dans son cahier des charges :

- « Bigorre »
- « Coteaux et Terrasses de Montauban »
- « Pyrénées Atlantiques »
- « Tarn et Garonne »
- « Haute-Garonne »
- « Cantal »

L'indication géographique protégée « Comté Tolosan » peut être complétée par le nom de l'unité géographique plus grande « Sud-Ouest »

L'indication géographique protégée « Comté Tolosan » est réservée aux vins tranquilles, rouges, rosés et blancs ; aux vins mousseux de qualité rouges, rosés et blancs, aux vins de raisins surmûris blancs et aux vins partiellement désalccolisés

#### I. ORGANISATION DES CONTROLES

QUALISUD adresse le présent plan, après son approbation par l'INAO, à l'ODG, qui le communique aux opérateurs.

#### A. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPÉRATEURS

#### 1) Identification

Tout nouvel opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un vin à IGP est tenu de déposer une déclaration d'identification en vue de son habilitation, auprès de l'ODG de l'IGP, par toute forme de transmission signée avec accusé de réception.

Les opérateurs concernés par plusieurs IGP peuvent demander à un des organismes de défense et de gestion reconnu pour une des IGP concernées de recevoir leur déclaration d'identification pour le compte de ces différentes IGP, à charge pour cet organisme de transmettre, dans les mêmes conditions et sous 10 jours ouvrés, les informations recueillies aux autres organismes.

La réception et l'enregistrement de la déclaration d'identification sont réalisés par l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'IGP.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle validé par le directeur de l'INAO.

L'habilitation doit être effective, avant toute déclaration en lien avec la production de l'IGP considérée.

Pour les opérateurs producteurs de raisins, cette déclaration est accompagnée des pièces et informations de nature à décrire l'outil de production (ex : fiche CVI ou code d'accès au CVI).

L'ODG examine la complétude de la déclaration d'identification. Si la déclaration est incomplète, il la retourne à l'opérateur dans les 15 jours ouvrés suivant la réception. La procédure d'habilitation (point 3) n'est enclenchée que lorsque la déclaration est complète.



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOLOSAN/P300	
PLAN DE CONTROLE	Indice <b>n</b> ° <b>1</b>	Page 4 sur 33

#### 2) Habilitation des opérateurs préalablement connus

Les opérateurs habilités dans la filière préalablement à la date de validation du plan de contrôle, sont réputés habilités, sous réserve, pour les opérateurs initialement habilités uniquement pour des IGP devenues des unités géographiques plus petites de l'IGP Comté Tolosan, de l'enregistrement d'un amendement à leur déclaration d'identification dans les 3 mois suivant l'homologation du cahier des charges modifié au JORF.

L'ODG devra également vérifier que les évolutions structurelles introduites dans les modifications du cahier des charges publiées au JO (notamment en matière de zone géographique) ne remettent pas en cause l'habilitation d'opérateurs préalablement habilités pour tout ou partie de leurs activités. Si tel est le cas, l'ODG devra le signaler à l'opérateur par courrier RAR et en adresser copie à l'OC pour mise à jour la liste des opérateurs habilités dans le même délai de 3 mois à compter de la publication du cahier des charges modifié au JORF.

#### 3) Habilitation des nouveaux opérateurs

L'ODG effectue les vérifications mentionnées dans le tableau ci-dessous qui précise les points à contrôler en vue de l'habilitation et leurs modalités de contrôle.

POINTS A CONTRÔLER	METHODES DE CONTROLE			
	AUTO CONTROLE	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE	
<u>I</u>	<b>HABILITATIO</b>	N DES OPERATEURS		
Déclaration d'identification		Contrôle documentaire	Contrôle documentaire	
Appartenance des parcelles plantées à la zone de production	CVI à jour	Contrôle documentaire de la fiche CVI		
Encépagement – âge d'entrée en production	CVI à jour	Vérification documentaire sur les fiches CVI du respect des règles d'encépagement et âge des vignes	Contrôle documentaire sur avis de l'ODG	
Lieu de vinification, d'élaboration et de désalcoolisation des vins partiellement désalcoolisés dans la zone de production (ou de proximité immédiate)	CVI à jour	Documentaire : fiche CVI	matérialisé sur la DI	

Suite à ces vérifications, l'ODG transmet la déclaration d'identification avec son avis à QUALISUD dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de la déclaration complète.

A réception de la déclaration d'identification en vue de l'habilitation et des pièces complémentaires transmises par l'ODG, QUALISUD prend la décision d'habiliter ou non l'opérateur dans un délai de 15 jours ouvrés.

	IGP COMTE TOLOSAN	Référence : <b>PC/CTOL</b>	OSAN/P300
	PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 5 sur 33
QUALISUD			

L'opérateur est informé par QUALISUD en cas de refus d'habilitation partiel ou total dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier. Tout refus est motivé. En cas de refus partiel, l'opérateur est informé des activités concernées par l'habilitation partielle.

L'ODG en est également informé dans le même délai.

La délivrance de l'habilitation par QUALISUD se fait par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités (consultable auprès de l'ODG, de QUALISUD et de l'INAO).

#### 4) Modifications de la déclaration d'identification

L'opérateur informe l'ODG de toute modification des informations portées sur la Déclaration d'Identification en déposant une nouvelle déclaration d'identification.

Si la modification porte sur la raison sociale, l'ODG met à jour son fichier des opérateurs habilités et le transmet à QUALISUD pour validation.

Dans le cas de modification portant sur les activités de l'opérateur (ex : ajout d'une nouvelle activité, changement de localisation, scission de l'exploitation.....) l'opérateur est soumis à une nouvelle procédure d'habilitation (mise en œuvre du point 3).

#### 5) Liste des opérateurs habilités

La liste des opérateurs habilités est tenue à jour par QUALISUD. L'ODG tient QUALISUD régulièrement informé des évolutions dont il a connaissance (arrêt d'activité....)

#### B. CONTRÔLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTRÔLE DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

#### 1) Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité. Il doit pouvoir produire tout document lié à ces autocontrôles prévus ci-après (*partie III*) pour démontrer la réalisation de ceux-ci, et les conserver pendant un délai de 2 années.

#### 2) Contrôle interne

L'ODG met en place une procédure de contrôles internes auprès de ses membres comprenant notamment l'organisation de ses moyens humains et techniques.

Les contrôles internes définis au point III et le suivi des actions correctives/correctrices, qui pourrait en découler, sont réalisés par du personnel salarié de l'ODG et/ou des commissions internes (adhérents de l'ODG) ayant reçu une lettre de mission, ou par des organismes externes (organismes professionnels agricoles, autres ODG, caves coopératives,) liés par convention\* avec l'ODG, définissant clairement leurs missions.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des contrôles internes pourront tenir compte de la situation des opérateurs intervenant sur plusieurs IGP, afin de garantir l'efficacité et la pertinence

<sup>\*</sup> Modèles de conventions annexés au présent plan



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOLOSAN/P300	
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 6 sur 33

des contrôles, sans qu'il en résulte une pression de contrôle disproportionnée par rapport aux autres opérateurs.

Les résultats du contrôle interne (rapport de contrôle) ainsi que les manquements constatés lors du contrôle interne sont enregistrés et conservés pendant une durée de 3 ans par l'ODG : ils devront pouvoir être consultés à tout moment sur simple demande par QUALISUD.

Le suivi des actions correctives/correctrices mises en œuvre par les opérateurs suite au contrôle interne doit faire l'objet d'un enregistrement conservé selon les modalités citées précédemment.

Lorsque l'ODG délègue à des tiers la réalisation du contrôle interne des opérateurs, ce contrôle reste sous la responsabilité de l'ODG qui doit être informé dans un délai contraint (fixé dans la convention) en cas de manquement grave ou majeur récurent constatés par la structure délégataire.

En cas de manquement grave ou majeurs récurrents, l'ODG informera QUALISUD, par l'envoi de la fiche de contrôle, dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réalisation du contrôle ou de la réception de l'information émanant de la structure délégataire.

Dans le cas d'une délégation du contrôle interne aux coopératives pour ce qui concerne leurs apporteurs, l'ODG supervise annuellement la mise en œuvre de la délégation auprès de 10 % des coopératives délégataires.

Le même pourcentage de supervision est appliqué pour les autres catégories de structures délégataires.

#### 3) Contrôle externe

Les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles, contrôles internes ainsi que sur le contrôle des opérateurs habilités, en ce qui concerne le respect des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement, et le contrôle des produits, s'effectuent conformément aux dispositions prévues ci-après (partie III).

Les contrôles externes sont effectués par des agents de QUALISUD de manière aléatoire.

QUALISUD convient avec l'opérateur d'un rendez-vous pour le contrôle sur site.

Les contrôles externes sur site ont lieu en présence de l'opérateur, ou de son représentant, qui le cas échéant signe les fiches de manquements établies par l'agent de l'organisme de contrôle.

Les examens analytiques doivent être réalisés par des laboratoires habilités par l'INAO conformément aux principes définis par le CAC en ce qui concerne les laboratoires officiels.

Les examens organoleptiques sont réalisés conformément aux dispositions du paragraphe IV du plan de contrôle

Tout manquement des opérateurs aux exigences du cahier des charges et toute non-conformité du produit seront examinés selon la procédure de traitement des manquements.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des contrôles externes pourront tenir compte de la situation des opérateurs intervenant sur plusieurs IGP, afin de garantir l'efficacité et la pertinence des contrôles, sans qu'il en résulte une pression de contrôle disproportionnée par rapport aux autres opérateurs

Recours : en cas de non-conformité relevée en contrôle externe, l'opérateur peut exercer son droit de recours auprès de QUALISUD. La demande sera traitée selon les procédures en vigueur à QUALISUD et le cas échéant pourra conduire à nouveau contrôle. Dans le cas du contrôle produit,



IGP COMTE TOLOSAN Ré	Référence : <b>PC/CTOLOSAN/P300</b>	
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 7 sur 33

la nouvelle expertise a lieu sur l'échantillon témoin prélevé lors de la première expertise et conservé à cet effet (pas de nouveau prélèvement)

#### C. EVALUATION DE L'ODG

#### 1) Missions et organisation de l'ODG

L'ODG contribue à l'application du cahier des charges et participe à la mise en œuvre du plan de contrôle.

L'ODG dispose des moyens humains et d'une organisation documentée permettant d'assurer les missions citées ci-dessous. En particulier :

- 1. <u>Identification habilitation :</u> réception et enregistrement des déclarations d'identification et engagement de la procédure d'habilitation tel que décrite au chapitre II.A.
- L'ODG enregistre les déclarations d'identification sur fichier (dont le format est établi par l'INAO) mentionnant entre autres la date de réception de la déclaration d'identification et les activités pour lesquelles l'opérateur s'est fait identifier.
- L'ODG enregistre les déclarations d'identification des nouveaux opérateurs et les modifications concernant les opérateurs déjà habilités et les transmet à QUALISUD
- L'ODG déclenche la procédure d'habilitation tel que décrite au chapitre II.A
- La liste des opérateurs est tenue à jour en relation avec QUALISUD.
- 2. <u>information des opérateurs</u> des exigences du contrôle et communication à ces derniers du plan de contrôle.
  - L'opérateur reçoit le cahier des charges de l'IGP et le plan de contrôle avant son habilitation.
- 3. <u>réception, enregistrement et gestion des déclarations</u> déposées auprès de l'ODG et des données remontant des opérateurs.
- 4. <u>réalisation des actions de contrôle interne</u> précisées dans les chapitres III et IV.
- 5. <u>suivi des actions correctives/correctrices</u> mises en œuvre par les opérateurs en cas de manquement constaté lors du contrôle interne.
- 6. <u>information de QUALISUD</u> (transmission des déclarations qui lui reviennent, information en cas de manquement grave ou majeur récurrent relevé lors du contrôle interne dans un de 8 jours ouvrés...).
- 7. formation et évaluation des membres de la commission d'examen organoleptique

Les modalités de gestion des déclarations transmises par les opérateurs, les modalités de contrôle interne ainsi que le suivi des actions correctives/correctrices mises en œuvre par les opérateurs sont décrites dans des documents (instructions, procédures...) à jour et diffusés aux endroits nécessaires.

Recours : en cas de non conformité relevée lors du contrôle, l'ODG peut exercer son droit de recours auprès de QUALISUD. La demande sera traitée selon les procédures en vigueur à QUALISUD et le cas échéant pourra conduire à nouveau contrôle.



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOL	OSAN/P300
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 8 sur 33

#### 2) Critères d'évaluation de l'ODG

QUALISUD applique les critères suivants servant de base à l'évaluation de l'ODG :

- conformité du mode de fonctionnement de l'ODG avec la directive « autocontrôle et contrôle interne » et les procédures adoptées par le CAC qui le concernent ;
- évaluation de la capacité de l'ODG à assumer le contrôle interne ;
- évaluation de la réalisation des contrôles internes et du suivi des mesures correctives/correctrices prononcées par l'ODG;
- évaluation de la mise en œuvre des mesures prononcées par l'organisme de contrôle.

	Critère évalué
Liste des opérateurs	<ul> <li>✓ Tenue des mises à jour,</li> <li>✓ Enregistrement à réception des déclarations d'identification,</li> <li>✓ Vérification de la conformité des déclarations d'identification, des engagements et des questionnaires associés,</li> <li>✓ Suivi des régularisations des habilitations réputées acquises,</li> <li>✓ Déclenchement de la procédure d'habilitation des nouveaux opérateurs dans les délais requis.</li> </ul>
Documentation de l'ODG	<ul> <li>✓ Documentation à jour et validée,</li> <li>✓ Diffusions aux personnes concernées.</li> <li>✓ Fiches de contrôle (interne)</li> </ul>
Moyens en Personnel	<ul> <li>✓ Moyens en personnel adapté à l'activité,</li> <li>✓ Formation et compétence du personnel,</li> <li>✓ Lien entre le personnel et l'ODG.</li> </ul>
Gestion des enregistrements remontés des opérateurs	✓ Gestion et contrôle des déclarations effectuées par les opérateurs
Réalisation du contrôle interne	<ul> <li>✓ Nombre de contrôles réalisés/nombre à réaliser,</li> <li>✓ Conformité du contenu des rapports de contrôles,</li> <li>pertinences des conclusions, des constats de manquement,</li> <li>✓ Evaluation sur site des modalités de réalisation du contrôle interne</li> </ul>
Information de QUALISUD en cas de manquement grave ou majeur récurrent	<ul> <li>✓ Tenue de la liste des manquements,</li> <li>✓ Classification des manquements,</li> <li>✓ Délai d'information de QUALISUD de 8 jours ouvrés</li> </ul>
Suivi des actions correctives/correctrices mises en œuvre par les opérateurs	<ul> <li>✓ Pertinence des actions correctives/correctrices préconisées par l'ODG</li> <li>✓ Réalisation du suivi des actions correctives/correctrices mises en œuvre par les opérateurs,</li> <li>✓ Information de QUALISUD en cas de non correction des manquements.</li> </ul>
La formation des membres de la commission d'examen organoleptique	✓ Plan de formation
Suites données aux évaluations de QUALISUD sur les activités de l'ODG.	<ul> <li>✓ Enregistrement des rapports d'évaluation de QUALISUD le concernant,</li> <li>✓ Prise en compte des constats de QUALISUD sur ses activités, et information de QUALISUD des suites données.</li> </ul>



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOLOSAN/P300	
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 9 sur 33

## D. RÉPARTITION ET FRÉQUENCE DES CONTRÔLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTRÔLE PRODUIT

L'ODG et QUALISUD effectuent les contrôles suivants, en respectant les méthodologies et les fréquences minimales fixées dans le tableau ci-dessous :

ЕТАРЕ	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE	FREQUENCE MINIMALE DES CONTÔLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'OC
Conditions de production à la vigne	Contrôle documentaire de 100% des superficies par an Contrôle physique externe de 100% des anomalies relevées en contrôle documentaire.	90 % des opérateurs	Contrôle documentaire chez l'ODG ou auprès des structures délégataires de 10% des opérateurs
Rendement	Contrôle documentaire de 100% des opérateurs par an	90 % des opérateurs	Contrôle documentaire chez l'ODG ou auprès des structures délégataires de 10% des opérateurs
Contrôle des produits en vrac y compris ceux destinés au conditionnement chez les vinificateurs : cave particulière, cave coopérative, négoce vinificateur.	50% des lots en vrac chez 100% des vinificateurs et au moins un lot/an chez les opérateurs contrôlés	90% des lots	10% des lots
Contrôle des produits après conditionnement chez les vinificateurs	un lot par tranche de 5000 hl / opérateur / an (dans une limite de 10 lots/an), pour 20% des opérateurs	90% des lots	10% des lots
Contrôle des produits après conditionnement chez les non vinificateurs conditionneurs dans la zone de production	un lot par opérateur / couleur et par an pour 100% des opérateurs	90% des lots	10% des lots
Contrôle des produits après conditionnement chez les non vinificateurs conditionneurs hors zone de production y compris pour les vins partiellement désalcoolisés	un lot / couleur/ an pour 10% des opérateurs	90% des lots	10% des lots



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOLOSAN/P300	
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 10 sur 33

ЕТАРЕ	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE	FREQUENCE MINIMALE DES CONTÔLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'OC
Contrôle des produits vracs expédiés en dehors du territoire national, chez les opérateurs non vinificateurs	10% des lots chez 100% des opérateurs	90% des lots qui sont prélevés sur la campagne	10% des lots qui sont prélevés sur la campagne
Contrôle des produits (contrôle lot par lot) pour les vins destinés au traitement de désalcoolisation avant désalcoolisation	100% des lots déclarés	100% des lots	-
Contrôle des produits (contrôle lot par lot) pour les vins partiellement désalcoolisés revendiqués après désalcoolisation	100% des lots déclarés	90% des lots	10% des lots
Evaluation de l'ODG	2 évaluations par an		2 évaluations par an

Les opérateurs qui n'ont pas l'obligation statutaire de se soumettre au contrôle interne, et qui ne se sont pas engagés volontairement à s'y soumettre dans leur déclaration d'identification, sont soumis au contrôle externe à hauteur de la fréquence globale mentionnée ci-dessus, cumulant les fréquences de contrôle interne et externe. Ces contrôles sont à la charge des opérateurs concernés. L'ODG communique à QUALISUD la liste des opérateurs concernés.

## II. MODALITES DE CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION ET DU PRODUIT

POINTS A METHODES DE CONTR			E
CONTRÔLER	AUTOCONTROL E	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
	CONDIT	IONS DE PRODUCTION	
Appartenance des parcelles plantées à la zone de production	Envoi de la fiche CVI	Contrôles documentaires concordance entre les surfaces déclarées sur la déclaration de récolte et la fiche CVI	Contrôle documentaire Contrôle physique externe de 100% des anomalies relevées en contrôle documentaire.
Encépagement	Envoi de la fiche CVI	Vérification documentaire du respect des règles d'encépagement : concordance entre les surfaces déclarées sur la déclaration de récolte et l'encépagement vérifié sur la fiche CVI	Contrôle documentaire Contrôle physique externe de 100% des anomalies relevées en contrôle documentaire.



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOLOSAN/P300	
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 11 sur 33

DOINTEC A	METHODES DE CONTROLE		
POINTS A CONTRÔLER	AUTOCONTROL E	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
Entrée en production des jeunes vignes	Envoi de la fiche CVI	Vérification documentaire du respect des règles d'entrée en production : concordance entre les surfaces déclarées dans la déclaration de récolte et l'âge des vignes vérifié sur la fiche CVI	Contrôle documentaire Contrôle physique externe de 100% des anomalies relevées en contrôle documentaire.
Récolte	Identification et séparation des vins suivant leur provenance et leur destination à l'IGP	Contrôle visuel de l'identification des contenants lors du prélèvement en vue du contrôle produit	Contrôle visuel de l'identification des contenants lors du prélèvement en vue du contrôle produit
Lieu de vinification, d'élaboration ou de désalcoolisation des vins partiellement désalcoolisés dans la zone géographique ou zone de proximité immédiate	Envoi de la fiche CVI	Documentaire : fiche CVI	Contrôle documentaire Contrôle physique de 100% des anomalies relevées en contrôle interne
Rendement maximum de production : Rendement vin et quotité pour les lies et bourbes	DR	Contrôle documentaire : vérification des déclarations de récolte  Calcul du rendement annuel : volume revendiqué / surface déclarée Et volume revendiqué+lies bourbes et quantités non vinifiées / surface déclarée	Contrôle documentaire: vérification des déclarations de récolte Calcul du rendement annuel: volume revendiqué / surface déclarée Et volume revendiqué+lies bourbes et quantités non vinifiées / surface déclarée
Malo sur les rouges	Contrôle analytique sur les rouges	Contrôle analytique sur les rouges	Contrôle analytique sur les rouges



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOLOSAN/P300	
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 12 sur 33

DOINTE A	POINTS A METHODES DE CONTROLE			
CONTRÔLER	AUTOCONTROL E	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE	
Procédé(s) utilisé(s) de dés alcoolisation	Tenue à jour des registres Conservation des contrats et facture de prestation	Contrôle documentaire: -Registre de cave mentionnant le procédé utilisé -Contrat de prestation de service + facture ou document attestant la réalisation de la prestation	Contrôle documentaire: -Registre de cave mentionnant le procédé utilisé -Contrat de prestation de service + facture ou document attestant la réalisation de la prestation	
	OBLIGA'	TIONS DECLARATIVES		
Déclaration de récolte et/ou de production	Documentaire	Documentaire	Documentaire (respect des modalités et délais)	
Déclarations de revendication (totale ou partielle), de transaction vrac à l'export, de conditionnement, de changement de dénomination, de déclassement	Documentaire	Documentaire	Documentaire	
Déclaration des lots de vins étant destinés à la désalcoolisation partielle	Documentaire	Documentaire	Documentaire	
	CONTR	RÔLES DES PRODUITS		
vins non conditionnés		Examen analytique et organoleptique (contrôle spécifique des vins primeurs et monocépage)	Examen analytique et organoleptique (contrôle spécifique des vins primeurs et monocépage)	
vins conditionnés		Examen analytique et organoleptique (contrôle spécifique des vins primeurs et monocépage)	Examen analytique et organoleptique	
vins destinés au traitement de désalcoolisation		Examen organoleptique et analytique avant dés alcoolisation	Examen organoleptique et analytique avant dés alcoolisation en cas d'anomalie	
vins partiellement désalcoolisés revendiqués		Examen organoleptique et analytique avant commercialisation pour les	Examen organoleptique et analytique avant	



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOLOSAN/P300	
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 13 sur 33

POINTS A	METHODES DE CONTROLE		
CONTRÔLER	AUTOCONTROL E	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
		ventes en vrac (à la production) et les vins conditionnés ayant fait l'objet d'une désalcoolisation partielle	commercialisation pour les ventes en vrac (à la production) et les vins conditionnés ayant fait l'objet d'une désalcoolisation partielle
vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national.		Examen analytique et organoleptique (contrôle spécifique des vins primeurs et monocépage)	Examen analytique et organoleptique

## III. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

#### A. CONTROLES INTERNES

Ils sont réalisés sous la responsabilité de l'ODG.

#### A.1. - Définition des lots.

Le lot est défini conformément à l'article R.112-5 du code de la consommation. Il est identifié par l'opérateur, selon les cas, dans sa déclaration de revendication, dans son registre de conditionnement, ou dans son registre de cave.

Un lot correspond à un volume de vin homogène dans ses caractéristiques : même couleur, même catégorie (sec, moelleux, doux, tranquille, mousseux, primeur), revendiqué avec cépage(s) ou sans cépage.

Il peut être logé dans un ou plusieurs contenants.

#### A.2 - Méthode de prélèvement

Les prélèvements sont effectués par un agent préleveur salarié de l'ODG ou mandaté par ce dernier (convention) en présence de l'opérateur ou de son représentant.

Pour procéder aux prélèvements, l'agent préleveur se sert des déclarations établies par les opérateurs et adressées à l'ODG ou de fiches de prélèvement établies suite à ces déclarations qu'il fera signer à l'opérateur ou son représentant à l'issue du prélèvement.

L'agent vérifie la bonne identification des cuves et/ou des lots.

Pour les opérateurs conditionneurs hors zone de production, il peut leur être demandé d'envoyer à l'ODG leurs échantillons accompagnés de l'analyse des lots.



#### Cas des lots vracs:

> Prélèvement dans le ou les contenant(s), d'un volume permettant la constitution d'un échantillon de 3 bouteilles d'un volume minimum de 37,5 cl, qui seront bouchées avec une capsule inviolable par l'agent préleveur devant l'opérateur ou son représentant.

Page 14 sur 33

Lorsque le vin est logé dans plusieurs contenants, 2 choix sont possibles :

- soit un volume proportionnel au volume total sera prélevé dans chaque récipient composant
- soit l'agent préleveur pourra éventuellement choisir les récipients à prélever sous réserve que la somme de ces derniers représente plus d'un tiers du volume global du lot pour les lots en cuves, et plus de 5% du volume global pour les lots en barriques.
  - ➤ Une étiquette d'identification sera apposée sur les bouteilles échantillon.
- 1 est destinée à l'examen organoleptique
- 1 est destinée à l'analyse
- 1 est laissée comme témoin à l'ODG

#### Cas des lots conditionnés:

- L'opérateur ayant conditionné des lots se doit de conserver 3 échantillons identifiés de 0.751 minimum:
  - o pendant une durée d'1 mois minimum si l'opérateur a opté pour une déclaration de conditionnement systématique,
  - o jusqu'à la mise suivante sous la même IGP et au moins pendant 1 mois suite à l'expédition, si l'opérateur a opté pour une déclaration de conditionnement annuelle.
- Le prélèvement aura lieu sur ces échantillons conservés.

Pour des lots conditionnés dans des contenants de plus de deux litres, un seul contenant est conservé par l'opérateur. En cas de contrôle, il en est extrait les 3 échantillons (3 X 0.751) destinés aux examens analytiques et organoleptiques.

Une étiquette d'identification sera apposée sur les bouteilles échantillon.

Les vins sont stockés avant d'être portés à la dégustation dans un local spécialement adapté à cet effet et permettant une bonne conservation et sécurisation des échantillons.

En cas de constat de manquement, les échantillons témoins sont conservés pendant une période de 3 mois après le résultat définitif du contrôle.

- A.3 Organisation des examens analytiques et organoleptiques
- A.3.1 –Calendrier et délai de contrôle

#### Contrôle des lots vracs :

> Chaque année, en début de campagne, l'ODG adresse à tous les opérateurs soumis au contrôle interne du produit, ainsi qu'à QUALISUD, le calendrier des commissions de



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOL	OSAN/P300
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 15 sur 33

contrôle interne établi et validé par l'ODG, régissant les dates limites de dépôts, les dates de prélèvements et de dégustations.

- La date de réception par l'ODG des déclarations de revendication induit la date de passage en commission de dégustation en contrôle interne selon le calendrier préétabli.
- ➤ Les opérateurs sont informés du passage de l'agent de prélèvement par tous moyens dans les 5 jours suivant la date du dépôt de leurs déclarations à l'ODG. Dans le cas particulier des vins primeurs, ce délai est ramené à 2 jours.

En l'absence d'information de la part de l'ODG dans ce délai, le lot ne fera pas l'objet de prélèvement.

- ➤ Le contrôle du produit, examen analytique ou organoleptique, doit intervenir dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé qu'un contrôle allait avoir lieu. Dans le cas particulier des vins primeurs, ce délai est ramené à 3 jours.
- > Suite au prélèvement d'un lot de vin en vrac (à l'exception des lots mis à la consommation à la tireuse) l'opérateur doit conserver le lot en l'état (ni transaction vrac, ni conditionnement) jusqu'aux résultats du contrôle.

#### Contrôle des lots conditionnés

➤ Pour les vins conditionnés, le contrôle a lieu sur les échantillons prélevés par ODG parmi ceux conservés par le conditionneur.

#### *B.3.3* - *Analyse des échantillons*

- Les échantillons prélevés destinés à l'analyse sont déposés par l'agent de prélèvement auprès d'un Laboratoire agréé COFRAC et habilité par l'INAO.
- L'examen analytique porte sur les critères définis dans le cahier des charges :
  - acidité volatile ;
  - acidité totale ;
  - titre alcoométrique volumique acquis ;
  - titre alcoométrique volumique total;
  - SO2 total et SO2 libre;
  - sucres exprimés en glucose et fructose;
  - présence d'acide malique (pour les rouges non primeurs) ;
  - anhydride carbonique (pour les vins mousseux)
- Le rapport d'analyse est transmis à l'opérateur concerné.
- A.3.4. Modalités de fonctionnement de la commission chargée de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique a pour finalité de vérifier l'acceptabilité du vin, dont les critères sont définis par l'ODG, après s'être assuré d'une absence de défaut qualitatif rédhibitoire convenablement décrit par des mots du vocabulaire de la filière et de l'ODG.



Une commission d'examen organoleptique qui intervient dans le cadre du contrôle interne sur l'ordre de service de l'ODG peut intervenir dans le cadre du contrôle externe sur ordre de service de l'organisme de contrôle.

Page 16 sur 33

La commission comporte 3 collèges :

- techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- opérateurs habilités et salariés d'opérateurs
- usagers du produit (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, ...)

Chaque jury de dégustation doit comporter pour pouvoir statuer au minimum :

- trois membres présents, et pour tout nombre supérieur, un nombre impair de membres;
- des membres représentant au moins deux des trois collèges cités ci-dessous ;
- un ou des membres représentant le collège des opérateurs habilités.

Les membres de la commission sont convoqués par l'ODG pour le contrôle interne au plus tard 5 jours ouvrés avant la séance de dégustation.

Les vins seront présentés lors des séances de dégustation en préservant l'anonymat des échantillons.

#### ✓ Critères de dégustation :

L'ODG met à disposition des membres de la commission une fiche de dégustation qu'ils remplissent individuellement au cours de la dégustation. Cette fiche comporte un avis sur l'acceptabilité du vin, dont les critères sont définis par l'ODG, et les motifs d'un avis défavorable.

#### ✓ Lieu et conditions de dégustation :

L'ODG met à disposition une salle adaptée à l'examen organoleptique et équipée d'un poste de dégustation par dégustateur pour réaliser les dégustations. Le silence est de rigueur pendant la dégustation, jusqu'à ce que l'ensemble des membres ait fini de rédiger ses fiches de dégustation.

La séance dure maximum trois heures. 3 échantillons minimum et 20 échantillons maximum sont présentés à la dégustation.

Les bouteilles de forme particulière, susceptibles de remettre, en cause l'anonymat sont transvasées dans des bouteilles neutres avant la dégustation.

Les membres des jurys sont informés de l'IGP, du millésime, le cas échéant du cépage, de l'unité géographique plus petite, de la mention primeur, et éventuellement de l'état du vin (vrac ou conditionné) avant de débuter la dégustation. Dans tous les cas l'anonymat doit être garanti.

#### a) Rapport de la commission

Les membres de chaque jury remplissent une fiche individuelle de dégustation.

Chaque commission nomme un rédacteur. L'avis de la commission est rendu à la majorité. Le rédacteur de la commission établit une fiche de synthèse qui reprend pour chaque échantillon dégusté les conclusions du jury de dégustation, comportant les motifs des non conformités. Cette fiche est signée par l'ensemble des membres du jury.

(03)	IGP COMTE TOLOSAN
	PLAN DE CONTROLE
QUALISUD	

Lorsqu'il n'y a pas unanimité du jury pour qualifier les défauts d'un échantillon, toutes les fiches individuelles sont maintenues, et la fiche de synthèse tient lieu de fiche dite « fiche de consensus du jury » afin de statuer sur l'avis à émettre et sur les motifs. Le jury peut alors décider de redéguster les échantillons concernés. En tout état de cause, la non-conformité d'un vin à l'IGP doit être motivée.

Référence : PC/CTOLOSAN/P300

Page 17 sur 33

Indice n° 1

Les vins seront classés en 3 catégories :

- C Vin Conforme à l'IGP
- NCM Vin non conforme présentant soit un niveau faible, pouvant être qualifié de manquement mineur, soit un défaut pouvant évoluer favorablement (ex : réduit), pouvant être qualifié de manquement majeur.
- NCG Vin non conforme présentant un défaut rédhibitoire correspondant à un manquement grave

#### b) Transmission des résultats à l'opérateur

Si <u>un manquement est relevé</u> suite au contrôle de l'ODG, l'opérateur reçoit l'information (par courrier, fax ou mail) dans un <u>délai de 5 jours ouvrés</u> suivant la date de contrôle. Si l'opérateur ne reçoit aucune information dans ce délai, c'est qu'aucun manquement n'a été relevé et que son vin est conforme.

En cas de préconisation d'actions correctives ou correctrices à l'opérateur, l'ODG doit en assurer le suivi.

#### **B.** CONTROLES EXTERNES

Les contrôles organoleptiques et analytiques sont réalisés sous la responsabilité de QUALISUD.

#### B.1 - Définition des lots.

La définition des lots a été donnée au paragraphe B.1.

#### B.2 - Méthode de prélèvement

Les prélèvements sont effectués dans tous les cas par un agent habilité par QUALISUD, impartial et indépendant de l'ODG, selon les modalités définies au paragraphe B.2.

Il sera prélevé 4 bouteilles échantillon :

- 1 est destinée à l'examen analytique
- 1 est laissée comme témoin à l'OC
- 2 sont destinées à l'examen organoleptique (dont un est conservé pour une nouvelle expertise si demandée par l'opérateur, dans le cadre de la procédure de recours de l'OC).

L'ODG met à disposition de QUALISUD un lieu permettant une bonne conservation et une sécurisation des échantillons prélevés.



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOL	OSAN/P300
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 18 sur 33

#### B.3 – Organisation et délai de contrôles

#### Contrôle des lots vracs

Si l'organisme de contrôle prévoit d'effectuer un contrôle sur un lot de vrac qui a fait l'objet d'une déclaration de revendication, il doit en informer l'opérateur dans les 5 jours ouvrés suivants la réception de la déclaration dudit opérateur. En l'absence d'information de la part de l'organisme de contrôle dans ce délai, le lot ne fera pas l'objet de prélèvement.

Le contrôle du produit, examen analytique ou organoleptique, doit intervenir dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé qu'un contrôle allait avoir lieu. Suite au prélèvement de son lot de vin en vrac l'opérateur doit conserver le lot en l'état jusqu'aux résultats du contrôle.

Dans le cas particulier des vins primeurs, l'information de l'opérateur doit intervenir dans les 2 jours ouvrés suivant la réception de la déclaration de l'opérateur et le contrôle doit intervenir dans les 3 jours ouvrés suivant le dépôt de la déclaration de l'opérateur. Suite au prélèvement de son lot de vin en vrac l'opérateur doit conserver le lot en l'état jusqu'aux résultats du contrôle.

#### Contrôle des lots conditionnés

Pour les vins conditionnés, le contrôle a lieu sur les échantillons prélevés par l'organisme de contrôle parmi ceux conservés par le conditionneur, sauf si cela fait suite à un contrôle interne non conforme. Dans ce cas, le prélèvement est réalisé sur le lot encore en stock ou, si le lot est totalement expédié, sur un autre lot conditionné si possible de la même couleur et même catégorie de produit.

#### B.4 - Analyse des échantillons

- ➤ Les échantillons prélevés destinés à l'analyse sont déposés par l'agent de prélèvement auprès d'un Laboratoire agréé COFRAC, habilité par l'INAO et choisi par QUALISUD.
- L'examen analytique porte sur les critères définis dans le cahier des charges :
  - acidité volatile ;
  - acidité totale ;
  - titre alcoométrique volumique acquis ;
  - titre alcoométrique volumique total;
  - SO2 total et SO2 libre;
  - sucres exprimés en glucose et fructose ;
  - présence d'acide malique (pour les rouges non primeurs) ;
  - anhydride carbonique (pour les vins mousseux)
- Le rapport d'analyse est transmis à l'opérateur concerné
- B.5 Modalités de fonctionnement de la commission chargée de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique a pour finalité de vérifier l'acceptabilité du vin, dont les critères sont définis par l'ODG, après s'être assuré d'une absence de défaut qualitatif rédhibitoire convenablement décrit par des mots du vocabulaire de la filière et de l'ODG.

La commission comporte 3 collèges :



02	IGP COMTE TOLOSAN	Référence : <b>PC/CTOL</b>	OSAN/P300
	PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 19 sur 33
LALICLID			

- techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- opérateurs habilités et salariés d'opérateurs
- usagers du produit (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle, ...)

L'ODG propose à QUALISUD une liste nominative des membres par collège. QUALISUD choisit les membres parmi cette liste pour constituer la commission et y extraire les jurys de dégustation. La liste peut être modifiée à l'appréciation de QUALISUD à chaque demande de l'ODG.

Chaque jury de dégustation doit comporter pour pouvoir statuer au minimum :

- trois membres présents, et pour tout nombre supérieur, un nombre impair de membres;
- des membres représentant au moins deux des trois collèges cités ci-dessous ;
- un ou des membres représentant le collège des opérateurs habilités.

Les membres de la commission sont convoqués par QUALISUD pour le contrôle externe au plus tard 5 jours ouvrés avant la séance de dégustation.

Les vins seront présentés lors des séances de dégustation en préservant l'anonymat des échantillons. En externe, l'anonymat est réalisé par QUALISUD.

#### ✓ Critères de dégustation :

QUALISUD met à disposition des membres de la commission une fiche de dégustation qu'ils remplissent individuellement au cours de la dégustation. Cette fiche comporte un avis sur l'acceptabilité du vin, dont les critères sont définis par l'ODG, et les motifs d'un avis défavorable.

#### ✓ Lieu et conditions de dégustation :

L'ODG met à disposition une salle adaptée à l'examen organoleptique et équipée d'un poste de dégustation par dégustateur pour réaliser les dégustations. Le silence est de rigueur pendant la dégustation, jusqu'à ce que l'ensemble des membres ait fini de rédiger ses fiches de dégustation.

La séance dure maximum trois heures. 3 échantillons minimum et 20 échantillons maximum sont présentés à la dégustation.

Les bouteilles de forme particulière susceptibles de remettre en cause l'anonymat sont transvasées dans des bouteilles neutres avant la dégustation.

Les membres des jurys sont informés de l'IGP, du millésime, le cas échéant du cépage, de l'unité géographique plus petite, de la mention primeur, et éventuellement de l'état du vin (vrac ou conditionné) avant de débuter la dégustation. Dans tous les cas l'anonymat doit être garanti.

#### Rapport de la commission d'examen organoleptique

Les membres de chaque jury remplissent une fiche individuelle de dégustation mise à disposition par QUALISUD.

L'avis de la commission est rendu à la majorité.

L'agent habilité par QUALISUD, animateur de la commission, établit une fiche de synthèse qui reprend pour chaque échantillon dégusté les conclusions du jury de dégustation. Cette fiche est signée par l'ensemble des membres du jury.



Lorsqu'il n'y a pas unanimité du jury pour qualifier les défauts d'un échantillon, toutes les fiches individuelles sont maintenues, et la fiche de synthèse tient lieu de fiche dite « fiche de consensus du jury » afin de statuer sur l'avis à émettre et sur les motifs. Le jury peut alors décider de re-déguster les échantillons concernés.

Page 20 sur 33

En tout état de cause, la non-conformité d'un vin à l'IGP doit être motivée.

Les vins seront classés en 4 catégories :

- $\mathbf{C}$ Vin Conforme
- Vin ayant un niveau faible ou un défaut organoleptique de très faible **NCMi** intensité mais ne remettant pas en cause l'acceptabilité du produit (manquement mineur)
- Vin ayant un défaut organoleptique non rédhibitoire conduisant, en l'état, à **NCMa** une non acceptabilité du produit (manquement majeur)
- Vin non conforme (défaut rédhibitoire) : manquement grave NCG

Tout défaut relevé sur un échantillon, et conduisant à la notification d'un manquement, s'accompagne de la qualification de la nature du ou des défaut(s) relevé(s) par les dégustateurs sur la base du vocabulaire retenu par la filière.

#### Transmission des résultats à l'opérateur

Dans tous les cas, l'opérateur reçoit le résultat du contrôle réalisé sur son produit (par courrier, fax ou mail) dans un délai de :

- 3 jours ouvrés suivant la date de contrôle, si un manquement est relevé
- 10 jours ouvrés suivant la date de contrôle (analytique et/ou organoleptique), si son vin est conforme.

#### Demande de nouvelle expertise

En cas de non conformité relevée, l'opérateur peut solliciter qu'une nouvelle expertise soit réalisée par l'OC. Dans ce cas elle a lieu sur l'échantillon témoin prélevé lors de la première expertise et conservé à cet effet.

#### IV.TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

#### A. – CONTROLE INTERNE

Manquement mineur : m Manquement majeur: M

Manquement grave ou critique: G



# IGP COMTE TOLOSANRéférence : PC/CTOLOSAN/P300PLAN DE CONTROLEIndice n° 1Page 21 sur 33

Point à contrôler	Manquement constaté par l'ODG	Classifi cation	Suites données par l'ODG au premier constat Mesures correctives demandées à l'opérateur et suivi	Suite donnée par l'ODG en absence de correction dans le délai imparti ou lors du contrôle supplémentaire
Zone de production (origine des raisins)	Parcelle déclarée située hors de la zone de production	G	Demande de rectification (surfaces) de la Déclaration de Récolte et le cas échéant de la déclaration de revendication et transmission du dossier à QUALISUD pour contrôle externe	
Zone de vinification ou de désalcoolisation des vins partiellement désalcoolisés	Chai ou lieu de désalcoolisation situé hors de la zone de vinification	G	Transmission du dossier à QUALISUD pour contrôle externe	
Encépagement	- Non respect des règles d'encépagement (cépages autorisés, éventuelles règles de proportion à l'exploitation)	G	Demande de rectification de la déclaration de récolte Transmission du dossier à QUALISUD pour contrôle externe	
Chais	Non séparation des vins en IGP	G	Transmission du dossier à QUALISUD pour contrôle externe	
Chais	Absence d'identification des vins en IGP	m	Avertissement et demande de mise en conformité sous un mois (second contrôle) sous un mois	Si absence de marquage au second contrôle  Transmission du dossier à QUALISUD pour contrôle externe
Rendement	Dépassement du rendement autorisé	G	Demande de rectification de la déclaration de récolte et, le cas échéant, de la déclaration de revendication sous un mois et transmission du dossier à QUALISUD pour contrôle externe	
	analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	m	Avertissement et contrôle supplémentaire du lot	Si non-conforme après contrôle supplémentaire Transmission du dossier à QUALISUD pour contrôle externe
Vins en vrac ou vins destinés au traitement de dés alcoolisation	analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	М	Demande de déclassement du lot dans un délai de 10 jours ouvrés à réception du résultat du contrôle.	Si non réception de la déclaration de déclassement du lot dans le délai imparti, transmission du dossier à QUALISUD pour contrôle externe
de des arcoonsation	examen organoleptique vin classé NCM : niveau faible ou défauts non rédhibitoires	m à M	Avertissement et obligation, soit : -d'une nouvelle présentation du même lot retravaillé - de déclassement du lot par l'opérateur	Si lot non-conforme après la seconde présentation, ou absence de seconde présentation sans déclaration de déclassement transmission du dossier à QUALISUD pour contrôle externe du lot considéré



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOLOSAN/P300		
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 22 sur 33	

Point à contrôler	Manquement constaté par l'ODG	Classifi cation	Suites données par l'ODG au premier constat Mesures correctives demandées à l'opérateur et suivi	Suite donnée par l'ODG en absence de correction dans le délai imparti ou lors du contrôle supplémentaire
	examen organoleptique vin classé NCG: vin présentant un ou des défauts rédhibitoires	G	Transmission du dossier à QUALISUD pour contrôle externe du lot considéré	
	Analyse non conforme aux dispositions du CDC mais vin loyal et marchand	M	Transmission du dossier à QUALISUD pour contrôle externe	
Vins conditionnés ou vins partiellement dés alcoolisés	analyse non conforme aux dispositions du CDC et vin non loyal et marchand	G	Transmission du dossier à QUALISUD pour contrôle externe	
revendiqués après désalcoolisation	examen organoleptique vin classé NCM: niveau faible ou défauts non rédhibitoires	m à M	Avertissement et contrôle interne supplémentaire sur un autre lot	
	examen organoleptique vin classé NCG : vin présentant un ou des défauts rédhibitoires	G	Transmission du dossier à QUALISUD pour contrôle externe	
Déclaration de	Refus d'envoi de la copie de la déclaration de récolte et/ou de production à l'ODG	G	Transmission du dossier à QUALISUD pour contrôle externe	
récolte et de production	Incohérence entre la déclaration de récolte et/ou de production et la fiche CVI	М	Demande de modification de la DR ou déclaration de production sous 1 mois	Si DR ou DP non rectifié sous un mois Transmission du dossier à QUALISUD pour contrôle externe
Déclaration de déclassement en vin sans IG	Absence	m	avertissement	
Non respect des obligations déclaratives : - déclaration de	Absence	G	Transmission du dossier à QUALISUD pour contrôle externe	
revendication y compris des vins partiellement désalcoolisés déclaration de conditionnement déclaration de transaction en vrac à l'export	Erronée	m	Avertissement et demande de modification dans un délai contraint	
Non respect des	Absence ou erronée	m	Avertissement	
obligations déclaratives : - déclaration de changement de dénomination	Absence dans le cas d'un changement vers un IGP plus restrictive	M	Demande d'envoi de la déclaration dans un délai contraint	Transmission du dossier à Qualisud



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOLOSAN/P300		
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 23 sur 33	

Point à contrôler	Manquement constaté par l'ODG	Classifi cation	Suites données par l'ODG au premier constat Mesures correctives demandées à l'opérateur et suivi	Suite donnée par l'ODG en absence de correction dans le délai imparti ou lors du contrôle supplémentaire
	Refus de contrôle	G	Transmission du dossier à QUALISUD pour contrôle externe	
Réalisation des contrôles	Absence de réalisation du contrôle interne suite au non paiement des cotisations à l'ODG	G	Transmission du dossier à QUALISUD pour contrôle externe	

Tous les contrôles supplémentaires sont à la charge de l'opérateur.

#### B. - CONTROLE EXTERNE

QUALISUD applique la grille ci-dessous, selon ses procédures de décision internes. Il informe l'ODG des sanctions prononcées à l'encontre des opérateurs.

Le retrait de reconnaissance d'un ODG ne peut être prononcé que par l'INAO.

En cas de retrait du bénéfice de l'IGP, de déclassement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, l'OC en informe les services de l'INAO dans un délai de 7 jours, ces derniers informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

#### GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquement mineur : m Manquement majeur : M

Manquement grave ou critique: G

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'IGP de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs entraîne une requalification du manquement relevé en l'aggravant et peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOLOSAN/P300		
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 24 sur 33	

#### **ODG**

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification manquement	Sanction
	ODG01	Défaut de transmission à l'organisme de contrôle pour déclenchement du contrôle externe	М	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle
	ODG02	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	avertissement
Maîtrise des documents et	ODG03	Absence de transmission des déclarations d'identification des nouveaux opérateurs à l'organisme de contrôle.	G	suspension ou retrait de la reconnaissance
organisation	ODG04	Absence systématique d'enregistrement des déclarations d'identification	G	suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG05	Absence de tenue à jour de la liste des opérateurs habilités	М	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle
	ODG06	Défaut dans le système documentaire	m	avertissement
	ODG07	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	avertissement
	ODG08	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	avertissement
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des	ODG09	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	М	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle
actions correctives	ODG10 Absence de suivi des manquements relevés en interne	М	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle	
Suivi de la délégation de contrôle interne	OGG11	Absence de convention	G	Suspension ou retrait de reconnaissance
aux structures délégataires (coopératives, autres ODG, autres structures tiers)	ODG12	Absence de supervision des contrôles	М	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOLOSAN/P300		
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 25 sur 33	

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification manquement	Sanction
Maîtrise des moyens humains ODG1		Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne (personnel insuffisant)	М	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle
	ODG14	Absence de document formalisant les liens entre les contrôleurs internes et l'ODG	m	avertissement
Maîtrise des moyens matériels	ODG15	Défaut de maîtrise des moyens matériels	М	<ul> <li>évaluation</li> <li>supplémentaire à</li> <li>la charge de</li> <li>l'ODG</li> <li>et/ou</li> <li>modification du</li> <li>plan de contrôle</li> </ul>
Formation des dégustateurs	ODG16	Défaut de plan de formation	m	Avertissement et demande de mise en œuvre dans un délai contraint

#### **OPERATEUR**

NB: lorsque plusieurs sanctions sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFI CATION	SANCTIONS
Habilitation				
	OP1	- Absence	G	- absence d'habilitation
<b>Déclaration d'identification</b> Engagement de l'opérateur	OP2	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	m	avertissement
Conditions de production				
Zone de production (origine des raisins)	OP3	Parcelle déclarée située hors de la zone de production	G	<ul> <li>retrait du bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles concernées</li> <li>retrait partiel (activité production de raisin) ou total d'habilitation</li> </ul>
Zone de vinification ou de désalcoolisation des vins partiellement désalcoolisés	OP4	Chai ou lieu de désalcoolisation situé hors de la zone de vinification	G	<ul> <li>retrait du bénéfice de l'IGP pour la production du chai</li> <li>retrait partiel d'habilitation (activité vinification)</li> </ul>



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOLOSAN/P300		
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 26 sur 33	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFI CATION	SANCTIONS
Encépagement	OP5	- Non respect des règles d'encépagement (cépages autorisés, éventuelles règles de proportion à l'exploitation)	G	<ul> <li>retrait du bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles concernées</li> <li>retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)</li> </ul>
Chai	OP6	Non séparation des vins en IGP	G	retrait du bénéfice de l'IGP pour les contenants concernés
Chai	OP7	Absence d'identification des vins en IGP	m	avertissement
Rendement	OP8	Dépassement du rendement autorisé et/ou quotité des lies et bourbes	G	<ul> <li>déclassement de la part de production concernée</li> <li>suspension de l'habilitation (production de raisins)</li> </ul>
Procédé(s) utilisé(s) de dés alcoolisation	OP9	Procédé de désalcoolisation utilisé non règlementaire	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le(s) lot(s) concerné(s)
Procédé(s) utilisé(s) de dés alcoolisation	OP10	Non tenue du registre de cave / incomplétude du registre	m	Avertissement avec demande de mise en conformité
Procédé(s) utilisé(s) de dés alcoolisation	OP11	Non mise à disposition des éléments du prestataire de service	m	Avertissement avec demande de mise en conformité
Contrôle du produit				
	P1	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	m	Avertissement avec blocage du lot jusqu'au résultat d'un nouvel examen organoleptique et/ ou analytique conforme (exigence de traçabilité sur le lot)
	P2	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le(s) lot(s) concerné(s)
Vin en vrac ou Vin destiné au traitement de dés alcoolisation	Р3	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot contrôlé et signalement du caractère non loyal et marchand à l'opérateur - Contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur
	P4	Vin classé NCMi à l'examen organoleptique	m	Avertissement.
	P5	Vin classé NCMa à l'examen organoleptique	М	Avertissement avec blocage du lot jusqu'au résultat d'un nouvel examen organoleptique et/ ou analytique conforme (exigence de traçabilité sur le lot)
	P6	Vin classé NCG à l'examen organoleptique = constat de défauts rédhibitoires <sup>†</sup>	G	Retrait du bénéfice de l'IGP sur le lot considéré + contrôle supplémentaire sur la prochaine déclaration de l'opérateur

<sup>†</sup> Liste des défauts par l'ODG, avec identification des défauts rédhibitoires



# IGP COMTE TOLOSANRéférence : PC/CTOLOSAN/P300PLAN DE CONTROLEIndice n° 1Page 27 sur 33

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFI CATION	SANCTIONS
	P7	Analyse non conforme aux dispositions du CDC mais vin loyal et marchand et élément pouvant évoluer favorablement (ex : acide malique)	М	Avertissement avec blocage du lot jusqu'au résultat d'un nouvel examen organoleptique et/ ou analytique conforme (exigence de traçabilité sur le lot)
	P8	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le(s) lot(s) concerné(s)
Vin partiellement désalcoolisé revendiqué (après désalcoolisation)	P9	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	G	- Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot contrôlé et signalement du caractère non loyal et marchand à l'opérateur - Contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur
revendique (apres desarcoonsation)	P10	Vin classé NCMi à l'examen organoleptique	m	Avertissement.
	P11	Vin classé NCMa à l'examen organoleptique	М	Avertissement avec blocage du lot jusqu'au résultat d'un nouvel examen organoleptique et/ ou analytique conforme (exigence de traçabilité sur le lot)
	P12	Vin classé NCG à l'examen organoleptique = constat de défauts rédhibitoires <sup>‡</sup>	G	Retrait du bénéfice de l'IGP sur le lot considéré + contrôle supplémentaire sur la prochaine déclaration de l'opérateur
	P13	Analyse non conforme aux dispositions du CDC mais vin loyal et marchand et élément pouvant évoluer favorablement (ex : acide malique) après remise en cercle	М	Contrôle du produit après remise en cercle, ou retrait du bénéfice de l'IGP si l'opérateur ne veut pas remettre en cercle. Contrôle supplémentaire sur la prochaine déclaration de l'opérateur.
<u>Vin conditionné</u>	P14	Analyse non conforme aux dispositions du CDC sur éléments ne pouvant évoluer favorablement mais vin loyal et marchand	G	retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot considéré et contrôle supplémentaire sur la prochaine déclaration de l'opérateur
	P15	Analyse non conforme aux dispositions du CDC et vin non loyal et marchand	G	retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot considéré et et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur. Contrôles supplémentaires sur les 3 prochaines déclarations de l'opérateur.

<sup>&</sup>lt;sup>‡</sup> Liste des défauts par l'ODG, avec identification des défauts rédhibitoires



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOL	OSAN/P300
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 28 sur 33

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFI CATION	SANCTIONS
	P16	Vin classé NCMi à l'examen organoleptique	m	avertissement.
	P17	Vin classé NCMa à l'examen organoleptique	М	Contrôle du produit après remise en cercle, ou retrait du bénéfice de l'IGP si l'opérateur ne veut pas remettre en cercle. Contrôle supplémentaire sur la prochaine déclaration de l'opérateur.
	P18	Vin classé NCG à l'examen organoleptique	G	retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot avec éventuel rapatriement + contrôle supplémentaire sur la prochaine déclaration de l'opérateur
Obligations déclaratives				
	D1	Refus d'envoi de la copie de la déclaration de récolte et/ou de production à l'ODG	G	suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité pour la campagne considérée (toutes activités)
Déclaration de récolte et de production	D2	Incohérence entre la déclaration de récolte et/ou de production et la fiche CVI	M	Avertissement+ rectification sous 15 jours de la DR ou DP + contrôle supplémentaire année n+1 à la charge du producteur  Sans rectification sous 15 jours : suspension d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée
Déclaration de déclassement en vin sans IG	D3	Non respect des modalités définies dans le cahier des charges	m	avertissement
Non respect des obligations déclaratives : - déclaration de revendication	D4	Absence	G	- contrôles supplémentaires - suspension d'habilitation pour la campagne en cours
- déclaration de conditionnement - déclaration de transaction en vrac à l'export	D5	Erronée	m	avertissement
Non respect des obligations déclaratives :	D6	Absence ou erronée	m	avertissement
- déclaration de changement de dénomination	D7	Absence dans le cas d'un changement vers un IGP plus restrictive	M	Avertissement+ rectification sous 15 jours
	D8	Absence de déclaration	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le(s) lot(s) concerné(s)
Déclaration des lots de vins étant destinés à la désalcoolisation partielle	D9	Déclaration erronée ou retard de déclaration avec contrôle produit avant dés alcoolisation possible	m	Avertissement avec demande de mise en conformité et/ou déclenchement du contrôle produit



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOLOSAN/P300		
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 29 sur 33	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFI CATION	SANCTIONS
	D10	Déclaration erronée ou retard de déclaration ayant rendu le contrôle produit avant dés alcoolisation impossible	G	Demande de mise en conformité et retrait du bénéfice de l'IGP pour le(s) lot(s) concerné(s)
	R1	Refus de contrôle	G	Retrait d'habilitation
Réalisation des contrôles	R2	Absence de réalisation du contrôle interne suite au non paiement des cotisations à l'ODG	G	Retrait d'habilitation
	R3	Absence de réalisation du contrôle externe suite au non paiement des frais de contrôle à QUALISUD	G	Retrait d'habilitation



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOLOSAN/P300		
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 30 sur 33	

#### ANNEXES: CONVENTIONS DE DELEGATION DU CONTROLE INTERNE

	FRVDP	
/	Midi-Pyrénée	s

# FEDERATION REGIONALE DES VINS DE PAYS DE MIDI-PYRENEES

#### CONVENTION POUR LA DELEGATION D'UNE PARTIE DES MISSIONS DE CONTROLE INTERNE DE L'ODG IGP « COMTE TOLOSAN »

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La Fédération Régionale des Vins de Pays de Midi-Pyrénées (FRVDP Midi-Pyrénées) - Avenue de l'Agrobiopôle – BP 82256 – AUZEVILLE – 31322 CASTANET TOLOSAN CEDEX, ODG pour l'IGP « Comté Tolosan », ci-après désigné l'ODG, Représentée par son Président, M. Nicolas RECH

_	1	
_	т	

Le Syndicat,	ODG pour l'IGP	,	ci-après	désigné le
Syndicat,				
Représentée par son Président, M				

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la délégation par l'ODG d'une partie des missions de contrôle interne des opérateurs d'IGP « Comté Tolosan », au Syndicat.

Ces contrôles concernent les opérateurs adhérents au Syndicat ....., et également opérateurs de l'IGP « Comté Tolosan ».

La gestion financière de la délégation fera l'objet d'une convention spécifique.

#### ARTICLE 2 - CONTROLES REALISES PAR LE SYNDICAT

Dans le cadre du contrôle interne, le Syndicat réalise les missions suivantes :

- L'information des opérateurs des exigences du contrôle et la communication du plan de contrôle de l'IGP « Comté Tolosan »,
- La Réception et l'enregistrement des déclarations d'identification, et l'engagement de la procédure d'habilitation,
- La Réception, l'enregistrement et la vérification de l'ensemble des déclarations déposées : déclaration de revendication, déclaration de changement de dénomination, déclaration de déclassement en VSIG...
- La réalisation des actions de contrôle interne précisées dans les chapitres III et IV du plan de contrôle.
- Le suivi des actions correctives / correctrices mises en œuvre par les opérateurs en cas de manquement constaté lors du contrôle interne,
- L'information de l'organisme de contrôle externe (transmission des déclarations qui lui reviennent, information en cas de manquement grave, relevé lors du contrôle interne...)
- Formation et évaluation des membres de la commission d'examen organoleptique



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : PC/CTOL	OSAN/P300
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 31 sur 33

Pour la réalisation de ces missions, le Syndicat mettra à disposition les moyens humains nécessaires et adaptés.

#### ARTICLE 3 - SUPERVISION PAR L'ODG

Le Syndicat informe régulièrement l'ODG et aussi souvent qu'il lui demande, du résultat des contrôles mentionnés à l'article 2.

Le Syndicat adresse à l'ODG:

- La liste actualisée des opérateurs habilités, au fil de l'eau
- Le bilan des revendications, par opérateur, par lot et par couleur,
- Le résultat des contrôles effectués sur le produit, par opérateur, par lot et par couleur,
- Le bilan des changements de dénomination et de déclassement en VSIG, par opérateur, par lot et par couleur.
- Le bilan des contrôles et suivis des manquements réalisés
- Le bilan de la formation et l'évaluation des dégustateurs

Le syndicat informe sans délai l'ODG en cas de manquement grave ou majeur récurrent constatés lors des contrôles qui lui sont délégués

L'ODG supervise les contrôles mentionnés à l'article 2 sur la base de ces documents fournis.

Le Syndicat conservera sur son site :

- Les déclarations d'Identification.
- Toutes les déclarations déposées,
- Les rapports des contrôles (conditions de production, examens analytiques et organoleptiques)
- Les documents de suivi des manquements relevés en interne,
- Les documents relatifs à la formation des dégustateurs.

Fait en deux exemplaires originaux, pour faire valoir ce que de droit.

Ces documents devront être tenus à la disposition de l'ODG et de l'organisme de contrôle externe, lors de l'évaluation de l'ODG, au siège du Syndicat.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2012, et sera reconduite tacitement sauf résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant l'échéance du 31 décembre.

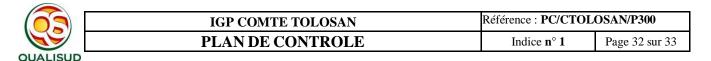
Le Président de la FRVDP

M. Nicolas RECH

Le Président du Syndicat

M. Micolas RECH

M. M. .....





# FEDERATION REGIONALE DES VINS DE PAYS DE MIDI-PYRENEES

## CONVENTION POUR LE CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION DES APPORTEURS EN CAVE COOPERATIVE

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La Fédération Régionale des Vins de Pays de Midi-Pyrénées (FRVDP Midi-Pyrénées) - Avenue de l'Agrobiopôle – BP 82256 – AUZEVILLE – 31322 CASTANET TOLOSAN CEDEX, ODG pour l'IGP « Comté Tolosan », ci-après désigné « l'ODG », Représentée par son Président, M. Nicolas RECH

#### Et:

La Cave Coopérative de ....., représentée par son Président M. ...., ci-après désigné la « Cave ».

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### **ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la délégation par l'ODG de certaines de ses missions de contrôle interne à la Cave.

Ces contrôles portent sur le respect des conditions de production, établies dans le cahier des charges de l'Indication Géographique Protégée (IGP) susmentionnée, par les adhérents coopérateurs à la Cave.

#### ARTICLE 2 - CONTROLES REALISES PAR LA CAVE COOPERATIVE

Dans le cadre du contrôle interne des conditions de production, la Cave coopérative réalise les contrôles relatifs à l'encépagement et à la localisation des parcelles des apporteurs dont les lots sont destinés à produire du vin IGP relevant des missions de gestion et de défense de l'ODG.

Ce contrôle sera effectué, selon la procédure définie par l'ODG, et sur la base du parcellaire des adhérents coopérateurs renseigné au Casier Viticole Informatisé et de la déclaration de récolte et portera, chaque année et avant chaque récolte, sur l'ensemble des apporteurs de la cave coopérative. Chaque contrôle fera l'objet d'un enregistrement tenu à disposition de l'ODG et de l'organisme certificateur. Un récapitulatif des contrôles effectués sera adressé à l'ODG

L'ODG est informé de tout manquement relevé au plus tard dans les deux jours qui suivent le constat.

#### ARTICLE 3 - SUPERVISION PAR L'ODG

L'ODG supervise les contrôles mentionnés à l'article 2 en procédant à des contrôles par sondage des contrôles effectués par la Cave coopérative sur le parcellaire de ses apporteurs.

En cas de constatation d'irrégularité par l'ODG, ce dernier en informe la Cave par courrier recommandé avec accusé de réception.

La réception de ce constat peut entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.



IGP COMTE TOLOSAN	Référence : <b>PC/CTOL</b>	OSAN/P300
PLAN DE CONTROLE	Indice n° 1	Page 33 sur 33

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2012, et sera reconduite tacitement sauf résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant l'échéance du 31 décembre.

Fait en deux exemplaires, pour faire valoir ce que de droit.	
Fait à	Le
Le Président de l'ODG M. Nicolas RECH	Le Président de la Cave M.